



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS

- 1.1 La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue tous les ans au sein de chaque École de Musique.
- 1.2 Les inscriptions ont lieu en début d'année scolaire. En cours d'année toute inscription sera étudiée par l'Association.
- 1.3 La nature de l'enseignement reçu peut être choisie parmi un éventail de possibilités proposées en début de cycle d'enseignement.

## ARTICLE 2 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement d'adresse postérieur à l'inscription devra être signalé au bureau pour assurer une transmission correcte du courrier.

## ARTICLE 3 - RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 3.1 Le montant de la participation financière est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.  
Il est payable à l'inscription (des échéances pourront être accordées).
- 3.2 Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs. Ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription. La remise du dossier complet est obligatoire pour débiter les cours.
- 3.3 Les inscriptions seront validées sous réserve que le bulletin d'inscription nous soit renvoyé dûment rempli et signé, et accompagné du (ou des) règlement(s) de la cotisation annuelle. Aucun cours ne sera dispensé en l'absence de validation du dossier. Après les inscriptions, vous aurez la possibilité d'assister aux réunions de rentrée avec les professeurs. Les élèves inscrits et présents lors de la réunion auront la priorité dans le choix des horaires des cours individuels et en éveil musical. Si aucun des horaires et jours ne conviennent, votre inscription pourra être annulée avant le début des cours.

- 3.4 Dès le 1<sup>er</sup> cours, toute scolarité est commencée et due dans son intégralité. En cas d'abandon, la cotisation est due pour l'année, sauf cas de force majeure (déménagement hors du département, maladie grave, hospitalisation, licenciement). Les demandes de réduction de cotisation sont soumises au Conseil d'Administration, sur demande écrite exposant les motifs invoqués pour l'abandon, adressée à son président.
- 3.5 En cas de non-paiement des cours, un élève pourra se voir refuser l'accès à l'école de musique.
- 3.6 Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour. Dans ce cas aucun abattement tarifaire ne sera accordé.

#### **ARTICLE 4 - SCOLARITÉ**

- 4.1 Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour. Dans ce cas aucun abattement tarifaire ne sera accordé.
- 4.2 Le cycle de l'enseignement musical est basé sur 33 semaines d'activité. Il est identique au rythme des années scolaires, avec une interruption pendant les vacances scolaires.
- 4.3 Les cours programmés sur des jours fériés ne sont pas récupérés.
- 4.4 Les auditions de classe, concerts, stages ou master class organisées ponctuellement par le professeur d'instrument, auxquels l'élève sera invité à participer sont parfois programmés au même moment qu'un cours individuel. Il s'agit de temps pédagogique de formation (essentiel) pour l'élève. Le cours individuel ne sera pas donc pas rattrapé. Sous certaines conditions, des solutions seront évoquées par le professeur (par exemple, rassembler exceptionnellement les élèves sur un créneau individuel).
- 4.5 En cas de fermeture exceptionnelle des lieux de cours, ou suspension des activités de l'école par décret préfectoral, gouvernemental, ou communal (pour cause d'état d'urgence sanitaire ou autre), les cours ne seront pas remboursés. Une solution de maintien des cours sous une autre forme sera étudiée par l'équipe pédagogique et administrative en vue de la continuité des apprentissages.
- 4.6 L'école adhère à l'UDEA 33 permettant la validation des fins de cycles qui sont réalisés devant un jury composé d'enseignants de l'école et de membres extérieurs qualifiés.

#### **ARTICLE 4 - ASSIDUITÉ AUX COURS**

- 4.1 Les élèves inscrits sont tenus de suivre régulièrement les cours. L'apprentissage de la musique nécessite une pratique régulière entre chaque cours. Les parents

doivent assurer le suivi du travail de l'élève et lui permettre de suivre toutes les activités prévues dans son cursus.

4.2 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

4.3 Toute absence de l'élève doit être signalée, soit par mail, soit par téléphone, à l'école dont il dépend. Aucune absence de l'élève ne sera rattrapée (sortie scolaire et sportive, maladie...).

## **ARTICLE 5 – ABSENCE PROFESSEUR**

5.1 Si le professeur est absent pour convenance personnelle, les cours seront rattrapés.

5.2 Pour cause d'intempérie si les déplacements sont impossibles, les cours ne seront pas rattrapés.

5.3 En cas d'absence du professeur d'une semaine pour maladie ou assimilée, les cours ne seront pas rattrapés.

5.4 Pour une absence du professeur dépassant deux semaines, la situation sera étudiée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ**

6.1 Il est rappelé que la responsabilité de l'Association n'est pas engagée en dehors de l'heure stricte des activités auxquelles sont inscrits les élèves, en conséquence, la surveillance n'est pas assurée en dehors de celles-ci (s'assurer donc de la présence du professeur sur le lieu avant de laisser l'élève mineur).

6.2 Les parents doivent être présents au début et à la fin du cours. En cas d'empêchement (retard, ou autre problème) prévenir le professeur, l'école ou un responsable du Conseil d'Administration.

6.3 Tout adhérent à l'école doit pouvoir justifier d'une attestation d'assurance de responsabilité civile ou équivalent.

## **ARTICLE 7 - DISCIPLINE-RESPONSABILITÉ -RESPECT DES LOCAUX**

7.1 Chacun s'engage à respecter les locaux mis à disposition et à en respecter le règlement. Il est notamment interdit d'y fumer, d'y apporter des objets dangereux ou susceptibles d'en perturber la tranquillité.

7.2 Les parents ou tuteurs légaux seront tenus pour responsables des dégâts matériels et des accidents sur un tiers éventuellement commis par les élèves dont ils ont la

charge. Les élèves majeurs assumeront eux-mêmes cette responsabilité.

- 7.3 Tout manquement au respect du personnel enseignant ou administratif sera sanctionné par un renvoi. La durée du renvoi sera décidée par le bureau en fonction de la gravité des faits. Toute récidive sera passible du renvoi définitif de l'école.
- 7.4 Toute exclusion entraînera le non-remboursement même partiel des droits d'inscription.
- 7.5 L'école n'étant pas responsable des élèves avant et après leurs cours, les parents sont priés de les prendre en charge avant l'entrée et après la sortie des classes.

## **ARTICLE 8 - LIGNE PÉDAGOGIQUE**

- 8.1 Chaque enseignant étant responsable de sa classe, il décide, en concertation avec l'équipe pédagogique, à la fois du contenu et des objectifs pédagogiques de son enseignement.
- 8.2 Le dossier pédagogique d'établissement de l'école Musique A Ta Porte est téléchargeable sur le site internet de l'école (onglet présentation de l'école ou projet pédagogique). Ce document permet de préciser et de formaliser l'ensemble de nos orientations et actions pédagogiques afin de les rendre plus lisibles et plus efficaces pour atteindre nos objectifs.

## **ARTICLE 9 - DIVERS**

- 9.1 En cas de litige grave, chaque cas sera soumis à la décision du Conseil d'Administration.
- 9.2 Bien que le recours à la photocopie soit illégal l'école adhère à la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) lui permettant ainsi l'utilisation d'un certain nombre de pages et de photocopies par élève et par année scolaire.
- 9.3 Le professeur peut demander à l'élève de se procurer des fournitures indispensables au bon déroulement de sa formation musicale (partitions, méthodes, matériel spécifique en lien à l'entretien des instruments etc.)
- 9.4 Les parents et élèves sont tenus de consulter les mails et pages internet de l'école de musique où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Association « Musique à ta porte » - Siège social au 61 Avenue de Paris – 33620 CAVIGNAC  
Association agréée Jeunesse et Education Populaire sous le n° 33 096 98 012.  
Site WEB : <http://musiqueataporte.fr>  
E-mail : [musiqueataporte@yahoo.fr](mailto:musiqueataporte@yahoo.fr)